

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400026

Société TAT

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2014, présentée pour la société TAT, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, par le cabinet d'avocats Palmier & associés ; la Société TAT demande au tribunal :

- d'annuler la décision rejetant sa demande préalable en date du 7 janvier 2014 ;
- de condamner la province des Iles Loyauté à lui verser la somme de 237 805 320 F CFP, outre les intérêts, en réparation du préjudice subi ;
- d'enjoindre à la province des Iles Loyauté de céder la participation qu'elle détient irrégulièrement au capital de la société Air Loyauté via la SODIL, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- et de condamner la province des Iles Loyauté à lui verser la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la province des Iles Loyauté a commis une faute en autorisant la SODIL à prendre une participation au capital de la société Air Loyauté et à la soutenir financièrement dans la mesure où cette participation viole les règles de compétences entre la province des Iles Loyauté et le territoire de la Nouvelle-Calédonie et, méconnaît tant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie que le principe d'égale concurrence, outre de constituer une faute dans la gestion de la SODIL ;
- la province des Iles Loyauté est responsable des agissements de la SODIL dont elle doit assurer le contrôle en tant qu'actionnaire majoritaire ;
- la société TAT subit un préjudice lié à la perte d'une chance de réaliser un chiffre d'affaires du fait de la concurrence illégale qui lui est portée par la province des Iles Loyauté via

la société Air Loyauté, laquelle a obtenu l'attribution du marché d'évacuation sanitaire avec le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2014, présenté par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête indemnitaire est irrecevable pour avoir été déposée avant l'intervention d'une décision implicite ou explicite de l'administration provinciale sur la demande préalable d'indemnisation qui lui a été adressée par fax sans confirmation écrite ;
- la demande d'annulation de la décision de rejet est infondée puisque faute de confirmation écrite signée de la réclamation, le délai fixé à l'article R. 421-2 du code de justice administrative ne court pas encore ;
- la province des Iles Loyauté n'a pas commis de faute en autorisant la SODIL à prendre une participation au capital de la société Air Loyauté et à la soutenir financièrement ;
- les travaux préparatoires de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et de la loi n° 2009-969 du 3 août 2009 démontrent que le législateur a entendu renforcer les compétences des provinces et de leurs SEM et prendre en compte les spécificités locales pour prévoir la participation des provinces dans le capital social des compagnies aériennes locales ;
- par délibération du 9 avril 1992, la province des Iles Loyauté a donné mandat à la SODIL notamment dans le domaine de la desserte aérienne et doit respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées ;
- les SEM ne connaissent pas de limite géographique à leur intervention, sauf disposition statutaire contraire, ce qui n'est pas le cas de la SODIL ;
- la société TAT ne justifie pas le montant du préjudice qu'elle allègue ;
- la province des Iles Loyauté ne saurait être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas ;
- l'absence d'illégalité constatée entraînera le rejet des conclusions injonctives ;

Vu l'ordonnance en date du 1er avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté pour la société TAT, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- sa requête est recevable :
 - une décision implicite de rejet est née le 24 mars 2014, en cours d'instance, même si elle n'existait pas quand la requête a été introduite ;
 - une demande préalable d'indemnisation peut être transmise par fax ;
 - la province des Iles Loyauté elle-même reconnaît avoir reçu cette demande le 23 janvier 2014 ;
 - la province des Iles Loyauté n'a pas conclu à titre principal à l'irrecevabilité de la demande indemnitaire de la société TAT ;
- sa requête est fondée :
 - l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie autorise une simple participation des provinces au capital de sociétés privées et non la détention de la totalité de leur capital social ;
 - la délibération du 9 avril 1992 qui fonderait la compétence de la SODIL pour prendre une participation au capital de la société Air Loyauté n'est pas conforme à l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et ne peut donc justifier l'intervention de la SODIL dans le domaine de la desserte aérienne ; la province des Iles Loyauté engage donc sa responsabilité dès lors que c'est sur le fondement de cette délibération irrégulière que la SODIL exploite un service de desserte aérienne ;

- la SODIL viole en tout état de cause la délibération du 9 avril 1992 en exploitant des lignes qui ne relèvent pas de la desserte des Iles Loyauté ;
- l'article 53 II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie n'autorise pas la province des Iles Loyauté ni la SODIL à subventionner à perte la société Air Loyauté en lui abandonnant tous les ans des avances en compte courant ;
- le montant de son préjudice est attesté par la production d'un tableau visé par un expert-comptable certifiant la perte de marge nette liée à l'absence d'attribution du marché litigieux ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Tortey, gérant de la société TAT, et de Mme Patché, représentant l'assemblée de la province des Iles Loyauté ;

1. Considérant que, par un fax daté du 7 janvier 2014, la société TAT a envoyé à la province des Iles Loyauté une demande indemnitaire d'un montant de 237 805 320 F CFP au motif que la province était responsable du préjudice résultant pour elle de l'attribution par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie du marché de prestations de transports sanitaires par avion du Samu à une société concurrente, la société Air Loyauté, qui bénéficierait de manière déloyale d'un soutien financier de la part de la province des Iles Loyauté par le biais de la SODIL ; que, par la présente requête, enregistrée le 17 janvier 2014, elle a présenté la même demande indemnitaire ;

Sur les fins de non recevoir opposées à la requête par la province des Iles Loyauté :

2. Considérant que la province des Iles Loyauté se plaint de ce que la demande indemnitaire préalable qui lui a été adressée par fax par la société TAT n'ait pas fait l'objet d'une confirmation écrite signée et de ce que la requête contentieuse ait été enregistrée avant qu'elle n'ait pris une décision sur cette demande ;

3. Considérant, toutefois, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la demande préalable indemnitaire adressée à une administration par fax soit confirmée par un courrier postal pour faire courir le délai de réponse de ladite administration ; qu'il ressort des

pièces du dossier que le fax du 7 janvier 2014 a été réceptionné de manière certaine le 23 janvier 2014, date à laquelle le tampon courrier de la province des Iles Loyauté a été apposé ; que le silence conservé à partir de cette date pendant deux mois par la province des Iles Loyauté a fait naître une décision implicite de rejet, le 24 mars 2014 ; que la province des Iles Loyauté ne pouvait ainsi valablement opposer, dans son mémoire en défense reçu par courriel le 26 mars 2014, l'absence de décision préalable de nature à lier le contentieux ; que ses fins de non recevoir ne sauraient donc être accueillies ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne le préjudice représenté par le manque à gagner allégué :

4. Considérant, en tout état de cause, que la société TAT n'établit pas l'existence d'un lien de causalité qui soit direct et certain entre, d'une part, le préjudice qui résulterait de la décision du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de ne pas retenir l'offre qu'elle a présentée en vue d'exécuter le marché de prestations de transports sanitaires par avion du SAMU et d'attribuer le marché en cause à une société concurrente, la société Air Loyauté, et d'autre part, l'aide financière accordée par la SODIL, sous contrôle de la province des Iles Loyauté, à la société Air Loyauté ; que, dès lors, la province des Iles Loyauté ne peut, être condamnée à réparer le préjudice ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de la société TAT tendant à ce que le tribunal enjoigne à la province des Iles Loyauté de céder la participation qu'elle détiendrait irrégulièrement au capital de la société Air Loyauté via la SODIL, sous astreinte de 500 euros par jour de retard n'entrent pas notamment dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code précité ; que, dès lors, elles sont irrecevables ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province des Iles Loyauté, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à rembourser à la société Tat les frais que celle-ci allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société TAT est rejetée.